

BGer 5A_962/2013 vom 24. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_962_2013

FR: TF 5A_962/2013 du 24 avril 2014

IT: TF 5A_962/2013 del 24 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) ainsi que dans la forme légale (art. 42 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 393 consid. 4 p. 395 s.) rendue sur recours par une autorité cantonale supérieure (art. 75 LTF), dans une affaire matrimoniale (art. 72 al. 1 LTF). Le litige porte sur le blocage de comptes bancaires de l'époux, ainsi que sur le prélèvement de la contribution d'entretien courante en faveur de la famille sur ce compte, à savoir une affaire pécuniaire, dont la valeur litigieuse requise est atteinte (art. 51 al. 1 ch. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant a en outre pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 LTF). Le recours en matière civile est ainsi en principe recevable.

E. 1.2

Selon l' art. 99 al. 2 LTF , les conclusions nouvelles sont irrecevables, et ce indépendamment de l'application de la maxime d'office en instance cantonale, applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (art. 296 CPC ; arrêts 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 6.2; 5A_807/2012 du 6 février 2012 consid. 4.2.3).

En l'occurrence, dans la mesure où le recourant demande à ce qu'il soit astreint à contribuer uniquement en faveur de ses deux enfants, subsidiairement à ce que ses obligations d'entretien en faveur de son épouse et de ses enfants soient réduites et distinguées, il prend des conclusions nouvelles qui émargent du contexte du blocage et de l'utilisation de ses comptes bancaires prononcés par mesures protectrices de l'union conjugale du 28 août 2013 et confirmés sur appel par arrêt du 14 novembre 2013. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces conclusions.

E. 1.3

Pour être recevable, le mémoire de recours doit en outre être motivé, à savoir il doit exposer succinctement en quoi l'arrêt entrepris viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de la décision entreprise (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.). En particulier, la motivation doit être topique, à savoir se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par l'acte attaqué (arrêt 5A_696/2013 du 18 octobre 2013 consid. 2.2.1 avec la référence).

Le présent recours ne répond manifestement pas aux principes rappelés ci-dessus. Le Juge délégué, saisi exclusivement des questions relatives au blocage et au prélèvement de la pension courante sur les comptes bancaires du mari auprès de la BCV, ne s'est prononcé que sur ces aspects ordonnés par prononcé du 28 août 2013 du Président du Tribunal d'arrondissement. Or, le recourant se plaint - en relation avec ses conclusions nouvelles (

cf. supra consid. 1.2) - de la compétence du juge suisse pour statuer, en mesures protectrices de l'union conjugale, sur la contribution d'entretien en faveur de l'épouse durant la procédure de divorce ouverte en France (arbitraire dans l'application des art. 276 al. 2 CPC , art. 10 et 62 LDIP , art. 5 ch. 2, 27, 31 et 33 CLug), de la fixation d'une contribution d'entretien globale pour les siens et de l'allocation d'une

provisio ad litem à l'épouse par ordonnance du 3 août 2012 (art. 159 al. 3, 163, 176, 276, 282 et 285 CC). Ces aspects querellés des mesures protectrices de l'union conjugale n'ont manifestement pas été tranchés dans l'arrêt entrepris rejetant l'appel de l'époux contre le prononcé du Président du Tribunal d'arrondissement du 28 août 2013. Le recourant remet donc en cause, ainsi qu'il l'indique d'ailleurs explicitement dans ses conclusions et sa motivation, les ordonnances des 4 juillet 2013 (

cf. supra let. A.c.a) et 3 août 2012 (

cf. supra let. A.a.b), à l'exclusion du prononcé du juge de première instance du 28 août 2013. Le recourant, s'il entendait contester le principe de la contribution d'entretien globale et notamment la pension allouée à son épouse, ainsi que la

provisio ad litem , devait former appel contre l'ordonnance du 4 juillet 2013 ou celle du 3 août 2012 pour faire valoir ces moyens, puis éventuellement recourir sur ces questions devant le Tribunal fédéral, voies dont le recourant n'a manifestement pas fait usage. Le présent recours dirigé contre l'arrêt du 14 novembre 2013 confirmant l'ordonnance du 28 août 2013 n'est pas ouvert pour contester des prononcés antérieurs, singulièrement les mesures protectrices de l'union conjugale du 4 juillet 2013 et la

provisio ad litem ordonnée le 3 août 2012. Les griefs du recourant sont d'emblée irrecevables (art. 42 al. 2 LTF).

E. 2

En définitive, le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.